

MINISTERE DE LA CULTURE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Le Ministre de la Culture

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment son article 14 ;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques ;

VU le décret n°95-770 en date du 8 juin 1995 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques (1ère Section) en date du 17 JANVIER 1994 ;

CONSIDERANT que la conservation des biens désignés ci-après présente un intérêt public au point de vue de l'histoire et de l'art.

ARRETE

Article 1er - Les biens mentionnés ci-dessous sont classés parmi les Monuments Historiques : (biens appartenant à l'Etat)

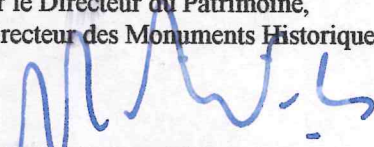
ILE DE FRANCEPARIS 1er - Ministère de la Justice - Ancien Hôtel de Bourvalais - 11-13 place Vendôme

- Table à traverse d'entrejambe, acajou, époque Restauration, h. 0,76 ; long. et larg. : 0,74 x 0,51.
- Table d'applique avec plateau d'entrejambe, acajou, marbre, époque 1er Empire, h. 0,93, long. et larg. 1,14 x 0,43.
- Bureau à cylindre, loupe d'acajou, époque Louis XVI, h: 1,215, long et larg : 1,61 x 0,73.
- Commode à quatre tiroirs dont un de ceinture, loupe d'acajou, époque Restauration, h. 1,08, long. et larg. du marbre : 1,63 x 0,615.
- Paire de jardinières, porcelaine de Sèvres, XIXe siècle, h. 0,45, long. et larg. 0,60 x 0,27.
- Vase de Sèvres bleu et or avec motifs de feuillages, porcelaine, XIXe siècle, h. 1,10, diamètre du col : 0,565.
- Vase de Sèvres bleu et or, porcelaine, XIXe siècle, h. 79,5, larg maxi : 0,46.
- Paire de candélabres, bronze doré, époque 1er Empire, h. 0,96, larg du socle : 0,165.
- Aiguière et son bassin, vermeil, époque 1er Empire, h. 0,37, larg du bassin : 0,28.
- Pendule urne, XIXe siècle, bronze doré, h. 0,46, long et larg du socle : 21,5 x 0,13.
- Pendule urne, bronze doré, début XIXe siècle, h. 0,60, diam. 0,22, socle 0,18.
- Pendule avec figure de l'Etude, bronze doré, époque Louis XVI, h. 0,37, long. et larg. 0,66 x 0,24.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au préfet de la région Ile de France, préfet du département de Paris, et au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice affectataire, qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 4 JUL. 1995

Pour le Ministre et par Délégation
Pour le Directeur du Patrimoine,
Le Sous-Directeur des Monuments Historiques


Michel REBUT-SARDA

ORIGINAL